



Assemblée générale

Distr. limitée
21 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Troisième Commission
Point 55 e) de l'ordre du jour
Développement social : examen et évaluation
du Programme d'action mondial
concernant les personnes handicapées

**Bénin, Chili, Éthiopie, Guatemala, Guinée, Mongolie, Mozambique,
Panama, Paraguay, Philippines, République dominicaine, Sénégal
et Sri Lanka : projet de résolution révisé**

**Réalisation des objectifs du Millénaire
pour le développement relatifs aux personnes
handicapées à travers la mise en œuvre du Programme
d'action mondial concernant les personnes handicapées
et de la Convention relative aux droits des personnes
handicapées**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant les personnes handicapées, et en particulier sa résolution 62/127 du 18 décembre 2007 et sa résolution 62/170 du 18 décembre 2007,

Consciente du rôle important du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹ comme instrument de politique générale, de l'apport des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés² à l'appui des initiatives pour les personnes handicapées et de la nécessité d'actualiser ces instruments à la lumière des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 3 mai 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif⁴, qui ont pour objet de promouvoir, protéger et assurer l'exercice intégral, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées, dans le respect de leur dignité intrinsèque, et

¹ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

² Résolution 48/96, annexe.

³ Résolution 61/106, annexe I.

⁴ Ibid., annexe II.



sachant que l'adoption de la Convention offre une occasion unique de consolider les activités concernant le handicap dans le système des Nations Unies,

Consciente qu'il y a de par le monde au moins 650 millions de personnes handicapées, dont 80 % vivent dans des pays en développement, que la majorité des personnes handicapées sont dans des situations de pauvreté, et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point d'atténuer les effets négatifs que la pauvreté a sur elles,

Soulignant qu'il importe de mobiliser des ressources à tous les niveaux pour assurer la bonne mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et consciente de l'importance de la coopération internationale et de sa promotion à l'appui des initiatives nationales, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant la nécessité d'intégrer les droits, le bien-être et le point de vue des personnes handicapées aux efforts de développement menés aux plans national, régional et international, faute de quoi les objectifs de développement adoptés à l'échelon international, et en particulier ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, ne seront pas véritablement réalisés, et soulignant à cet égard qu'il importe de mettre en place une législation nationale et régionale, un cadre de politique intérieure et des programmes de développement touchant les personnes handicapées ou d'en renforcer l'efficacité,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur le cinquième exercice quinquennal d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁵, son rapport sur l'état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant⁶;

2. *Se déclare préoccupée* par le fossé qui subsiste entre la politique et la pratique en ce qui concerne la prise en compte du point de vue des personnes handicapées, notamment de leurs droits et de leur bien-être, dans les activités de l'Organisation des Nations Unies qui visent à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement;

3. *Prie instamment* les États d'associer les personnes handicapées, sur un pied d'égalité, à la formulation des stratégies et des plans, notamment ceux qui les concernent directement;

4. *Engage* les États, en coopération notamment avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions financières régionales et internationales et le secteur privé, selon qu'il conviendra, à s'inspirer dans leurs activités des objectifs énoncés dans les instruments des Nations Unies relatifs aux personnes handicapées, notamment :

a) En examinant les stratégies, les politiques et les programmes de développement visant à atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux de la Déclaration du Millénaire, afin de s'assurer

⁵ A/63/183.

⁶ A/63/264.

qu'ils tiennent compte des questions intéressant les personnes handicapées et qu'ils vont dans le sens de l'égalité des chances pour tous;

b) En garantissant l'accessibilité et des aménagements raisonnables destinés à permettre aux personnes handicapées d'exercer leur droit de mener une vie indépendante, de participer pleinement à tous les aspects de la vie, et d'être des agents et des bénéficiaires du développement;

c) En fournissant des ressources appropriées ainsi que des services et des filets de sécurité sociale accessibles aux personnes handicapées de manière à améliorer le bien-être de tous;

d) En assurant aux personnes handicapées une protection sociale et un niveau de vie adéquats, notamment par l'accès sur un pied d'égalité aux programmes de lutte contre la pauvreté et la faim, ainsi qu'à une éducation inclusive de qualité, en particulier par le biais de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et de l'introduction progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, en leur proposant gratuitement ou à un prix abordable la même gamme, la même qualité et les mêmes normes de soins de santé afin qu'elles puissent jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap, et en leur donnant accès au plein-emploi productif et la possibilité pour chacun de trouver un travail décent;

e) En favorisant et en renforçant, à l'échelle nationale, les capacités de mise en place de processus participatifs, démocratiques et transparents et de mécanismes qui encouragent l'égalisation des chances pour permettre aux personnes handicapées de participer pleinement et effectivement à la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle;

5. *Encourage* les États à recueillir et analyser des données, y compris statistiques et scientifiques, ventilées par âge et par sexe, sur la situation des personnes handicapées, en ayant le souci de protéger comme il convient les données personnelles, en vue d'élaborer, analyser et évaluer les politiques en tenant compte du point de vue des personnes handicapées et, à cet égard, invite les États à recourir aux services techniques de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat;

6. *Réaffirme* le rôle du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés et invite les États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales intéressées et le secteur privé à continuer de soutenir ce fonds afin de renforcer sa capacité d'appuyer les activités porteuses et novatrices qui permettront d'atteindre pleinement les objectifs du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹, des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés² et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, y compris les travaux de la Rapporteuse spéciale, et à faciliter la coopération internationale, y compris le renforcement des capacités nationales, en s'attachant plus particulièrement aux activités prioritaires mentionnées dans la présente résolution;

7. *Demande* aux États d'envisager d'inclure, dans les rapports qu'ils doivent présenter aux fins des prochains examens périodiques des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, un examen et une évaluation des retombées des activités de développement sur les droits, le bien-être et les moyens de subsistance des personnes handicapées;

8. *Exhorte* les États à accorder une attention particulière aux besoins des personnes handicapées ayant trait à leur sexe et à leur âge, notamment en prenant des mesures visant à assurer la réalisation intégrale et effective de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

9. *Engage vivement* les États à prendre, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations où elles courent des risques, y compris lors de conflits armés et en cas d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle;

10. *Constate* que les mentalités et le discours touchant les questions de handicap ont évolué et qu'il importe de mettre la terminologie, les définitions et les modèles en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et demande au Secrétaire général d'actualiser en conséquence le Programme d'action mondial tout en préservant son orientation et son objectif qui consistent à aborder les questions de handicap sous l'angle du développement économique et social;

11. *Prie* le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité plus élevé aux préoccupations et besoins des personnes handicapées et à leur intégration au programme de travail du système des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, ainsi que de renforcer le rôle de l'Organisation et de ses programmes et organismes de développement dans la prise en compte systématique des questions de handicap, de promouvoir les droits et le bien-être des personnes handicapées, et de tenir compte de la place faite à la situation des personnes handicapées dans les activités du système des Nations Unies, en veillant à :

a) Promouvoir la prise en compte du point de vue des personnes handicapées dans les politiques, programmes et projets du Secrétariat et des autres organes et organismes des Nations Unies, à plus grande échelle et en lui accordant un rang de priorité plus élevé, sur la base de l'approche globale intégrée sous-tendant le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination, et, à cet égard, faire en sorte que le Programme mondial de recensements de la population et des logements de 2010 tienne compte du point de vue des personnes handicapées;

b) Continuer de renforcer l'action menée dans tous les pays et fournir une assistance aux pays en développement, en particulier les moins avancés, en accordant une attention spéciale aux personnes handicapées particulièrement vulnérables;

c) Aider les États Membres à formuler des politiques et des plans d'action complets et cohérents ainsi que des projets, notamment expérimentaux, visant à favoriser, entre autres, la coopération internationale et l'assistance technique, en particulier afin de renforcer les capacités dont disposent les organismes gouvernementaux ainsi que la société civile et les organisations de personnes handicapées en vue de mettre en œuvre des programmes relatifs au handicap;

12. *Engage* les États à reconnaître, dans le cadre de l'action qu'ils ont engagée pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts énoncés

dans le Programme d'action mondial et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et à prendre des mesures appropriées et efficaces à cet égard entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De lui soumettre, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur la situation des personnes handicapées, s'agissant de la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement et sur les enseignements tirés et les synergies et complémentarités obtenues, en se fondant sur l'application du Programme d'action mondial, des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en vue de fournir aux États Membres un cadre où s'inscrive l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées;

b) De lui présenter à sa soixante-cinquième session, un rapport biennal approfondi sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial, les progrès accomplis et les problèmes rencontrés dans le cadre de l'action visant à améliorer la condition des personnes handicapées dans le contexte du développement, et sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

c) De demander au Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées d'intégrer les droits des personnes handicapées dans les activités de développement de l'Organisation et de fournir des directives aux équipes de pays des Nations Unies.
